PARC OLYMPIQUE

PAR COURRIEL

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

Montréal, le 5 octobre 2023

[redacted]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 19 septembre 2023
N/Dossier Nº : DAI 446

[redacted],

La présente a pour but de répondre à votre demande du 19 septembre 2023 adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

> « *[…]* obtenir le coût total et la consommation électrique annuelle du chauffage nécessaire pour assurer la fonte de la neige du toit du Stade olympique de Montréal. *[…]* »

Après analyse, notre organisme accepte de donner suite à votre demande. Vous trouverez ci-dessous les informations demandées :

Le coût annuel moyen pour le chauffage lié à la fonte de la neige sur la toiture du Stade olympique s'élève à 160 000$ par année pour une consommation moyenne de 40 790 614 kWh par année.

Notez que les données ci-dessus reflètent une moyenne du coût total et de la consommation électrique nécessaire pour assurer la fonte de la neige du toit du Stade olympique, et ce, afin de tenir compte des différences météorologiques d'une année à l'autre, notamment concernant l'accumulation de neige ainsi que les exigences de réduction de la consommation énergétique émises par Hydro-Québec lors des périodes de pointes ou d'une période de grand froid.

Nous vous invitons par ailleurs à consulter le rapport annuel de notre organisation afin d'obtenir d'autres détails et informations concernant l'entretien et le chauffage de la toiture du Stade olympique, le tout, disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : https://parcolympique.qc.ca/a-propos/medias/rapports-annuels/.

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
T 514 252-4141
parcolympique.qc.ca

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2023.10.05
15:57:36 -04'00'

M^e^ Denis Privé

Secrétaire général et vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006